ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ovins

Question écrite n° 45543

Texte de la question

M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur les consequences des mesures techniques et administratives relatives a la police sanitaire et a la prophylaxie collective de la brucellose ovine sur la transhumance dans les departements mediterraneens. La transhumance, sans laquelle il n'y aurait pas d'elevage possible dans ces departements, du fait des conditions climatiques, se heurte actuellement a de graves difficultes engendrees par les contraintes liees aux mesures de prophylaxie de la brucellose. Or, les resultats obtenus en matiere de prophylaxie sont tres satisfaisants, les eleveurs s'etant largement associes aux efforts engages dont ils mesurent bien tout l'interet et l'absolue necessite. S'il est clair que les mesures de prophylaxie doivent etre maintenues malgre leurs imperfections, il lui demande, dans le cas ou un eleveur met correctement en oeuvre la prophylaxie sur l'ensemble de son troupeau et ou les resultats des diverses analyses le prouvent, si les dispositions en vigueur en matiere de transhumance ne devraient pas alors pouvoir etre assouplies.

Texte de la réponse

Les departements de la zone Provence - Alpes - Cote d'Azur comptent un grand nombre de cheptels ovins, composes en moyenne de 200 a 300 animaux, pour lesquels la transhumance en periode estivale est une necessite vitale. Neanmoins, au regard de la situation sanitaire de cette region vis-a-vis de la brucellose ovine, le deplacement des animaux constitue un risque majeur pour les cheptels ovins, caprins, bovins des zones d'accueil. C'est pour cette raison que depuis 1995 est applique un plan d'eradication acceleree de la brucellose ovine en region Provence - Alpes - Cote d'Azur. Ce dispositif a pour objectif d'harmoniser la prophylaxie medico-sanitaire de cette maladie entre les departements, afin que plus de 95 % des cheptels accedent aux qualifications « indemne » ou « indemne vaccine » au terme d'une periode de trois ans. Ces qualifications constituent la meilleure garantie sanitaire pour les departements d'accueil, et facilitent ainsi la transhumance interregionale. Pour la saison de transhumance 1996, le cas des cheptels non qualifies a ete etudie individuellement, et en fonction de leur taux d'infection et du resultat des derniers controles serologiques effectues. La situation des elevages ayant vocation a transhumer est ainsi toujours examinee attentivement par les directeurs des services veterinaires des departements de depart et d'accueil. Certaines derogations peuvent des lors etre attribuees pour des estives isolees ; il est en effet de la plus grande importance de maitriser les risques de contamination massifs en alpage.

Données clés

Auteur : M. Janetti Maurice
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45543
Rubrique : Elevage
Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6077
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 503